Convention concernant l'organisation conjointe d'un Master en enseignement section 4 français langues étrangères.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du …….. 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 4 français langues étrangères, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par master en enseignement section 4, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement S4. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 4 français langues étrangères sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 14 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique Master en enseignement section 4 français langues étrangères.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 67%**
- **HE2B : 14 %**
- **HEFF : 14 %**
- **HELdB : 5 %**

Aucune allocation spécifique n'est prévue par le décret FIE pour l'organisation du programme.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à

la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …….. 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 4 est organisée de manière directe et associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

La section 4 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 13 §2 du décret FIE, la section 4 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 120 crédits.

Section 4 en FRANÇAIS LANGUES ETRANGERES							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Disciplinaire	Discipline	35	-	35			
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	15	30	8	7	
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5	2	3	
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		

	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	
	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Recherche	Mémoire	15	5	20	2	2	1
Total		80	40	120	17	17	6

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3 Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4 Mobilité étudiante

Conformément à l'article 26 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module

est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 14 §1er du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues au Titre III, Chapitre IX du décret Paysage, ont accès au deuxième cycle de la formation en vue du grade de master en enseignement section 4, les étudiants qui sont titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master précité.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade de master en enseignement section 4 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent conformément à l'article 111 ; §1er, 3°, du décret Paysage.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 4 français langues étrangères :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique :

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de premier cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Bachelier en traduction et interprétation

- Accès au porteur d'un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- Accès au porteur d'un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données

(UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Master en enseignement section 4 histoire de l'art et archéologie.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du …… 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 4 histoire de l'art et archéologie, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par master en enseignement section 4, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement S4. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 4 histoire de l'art et archéologie sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 14 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique Master en enseignement section 4 histoire de l'art et archéologie.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 67%**
- **HE2B : 5 %**
- **HEFF : 23 %**
- **HELdB : 5 %**

Aucune allocation spécifique n'est prévue par le décret FIE pour l'organisation du programme.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à

la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …….. 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Professeure Annemie Schaus

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration

Mme Faouzia Hariche

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 4 est organisée de manière directe et associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

La section 4 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 13 §2 du décret FIE, la section 4 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 120 crédits.

Section 4 en HISTOIRE DE L'ART ET ARCHÉOLOGIE							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Disciplinaire	Discipline	35	-	35			
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	15	30	15		
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5	5		
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		

	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	
	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Recherche	Mémoire	15	5	20	3	1	1
Total		80	40	120	28	6	6

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3 Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4 Mobilité étudiante

Conformément à l'article 26 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module

est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 14 §1er du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues au Titre III, Chapitre IX du décret Paysage, ont accès au deuxième cycle de la formation en vue du grade de master en enseignement section 4, les étudiants qui sont titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master précité.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade de master en enseignement section 4 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent conformément à l'article 111 ; §1er, 3°, du décret Paysage.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 4 histoire de l'art et archéologie :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique :

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de premier cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale

- Accès au porteur d'un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- Accès au porteur d'un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Master en enseignement section 4 musicologie.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du …….. 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 4 musicologie, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par master en enseignement section 4, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement S4. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 4 musicologie sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 14 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique Master en enseignement section 4 musicologie.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 67%**
- **HE2B : 5 %**
- **HEFF : 23 %**
- **HELdB : 5 %**

Aucune allocation spécifique n'est prévue par le décret FIE pour l'organisation du programme.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …….. 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 4 est organisée de manière directe et associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

La section 4 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 13 §2 du décret FIE, la section 4 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 120 crédits.

Section 4 en MUSICOLOGIE							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Disciplinaire	Discipline	35	-	35			
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	15	30	15		
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5	5		
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement	-	5	5		5	

	d'apprentissages - à préciser						
	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Recherche	Mémoire	15	5	20	3	1	1
Total		80	40	120	28	6	6

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3 Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4 Mobilité étudiante

Conformément à l'article 26 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque

unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 14 §1er du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues au Titre III, Chapitre IX du décret Paysage, ont accès au deuxième cycle de la formation en vue du grade de master en enseignement section 4, les étudiants qui sont titulaires d'un titre de bachelier qui correspond à la composante disciplinaire du master précité.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade de master en enseignement section 4 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent conformément à l'article 111 ; §1er, 3°, du décret Paysage.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 4 musicologie :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique :

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de premier cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie

- Accès au porteur d'un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;
- Accès au porteur d'un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier Master en enseignement section 5 français langues étrangères.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du …… 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 5 français langues étrangères, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par masters en enseignement section 5, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.
La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement section 5. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 5 français langues étrangères sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 29 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Master en enseignement section 5 français langues étrangères.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 50%**
- **HE2B : 22 %**
- **HEFF : 20 %**
- **HELdB : 8 %**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire couverte par l'allocation spécifique, les dispositions prévues à l'article 61 du décret FIE sont d'application. L'allocation est répartie entre établissements partenaires suivant la clé définie à l'alinéa 1er.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …… 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration,

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 5 est organisée de manière différée. Il s'agit d'une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

La section 5 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 du décret FIE.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 15 §2 du décret FIE, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

SECTION 5 en français langues étrangères							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	10	25	5	5	
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5	2	3	
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	

	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Total		30	30	60	12	13	5

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3. Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4. Mobilité étudiante

Conformément à l'article 32 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 29 du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. En égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 5 français langues étrangères :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique :

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de 2e cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier Master en enseignement section 5 histoire de l'art et archéologie.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du …… 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 5 histoire de l'art et archéologie, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par masters en enseignement section 5, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.
La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement section 5. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 5 histoire de l'art et archéologie sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 29 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Master en enseignement section 5 histoire de l'art et archéologie.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 50%**
- **HE2B : 8 %**
- **HEFF : 34 %**
- **HELdB : 8 %**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire couverte par l'allocation spécifique, les dispositions prévues à l'article 61 du décret FIE sont d'application. L'allocation est répartie entre établissements partenaires suivant la clé définie à l'alinéa 1er.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …… 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration,

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 5 est organisée de manière différée. Il s'agit d'une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

La section 5 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 du décret FIE.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 15 §2 du décret FIE, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

SECTION 5 en histoire de l'art et archéologie							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	10	25	10		
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5	5		
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	

	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Total		30	30	60	20	5	5

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3. Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4. Mobilité étudiante

Conformément à l'article 32 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 29 du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. En égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 5 histoire de l'art et archéologie :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique:

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de 2e cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Master en Histoire de l'art et archéologie, orientation générale.

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier Master en enseignement section 5 musicologie.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du …….. 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 5 musicologie, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par masters en enseignement section 5, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.
La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement section 5. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 5 musicologie sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 29 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Master en enseignement section 5 musicologie.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 50%**
- **HE2B : 8 %**
- **HEFF : 34 %**
- **HELdB : 8 %**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire couverte par l'allocation spécifique, les dispositions prévues à l'article 61 du décret FIE sont d'application. L'allocation est répartie entre établissements partenaires suivant la clé définie à l'alinéa 1er.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …… 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration,

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 5 est organisée de manière différée. Il s'agit d'une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

La section 5 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 du décret FIE.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 15 §2 du décret FIE, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

SECTION 5 en musicologie							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	10	25	10		
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5	5		
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	

	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Total		30	30	60	20	5	5

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3. Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4. Mobilité étudiante

Conformément à l'article 32 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 29 du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. En égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 5 musicologie :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique:

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de 2e cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Master en Histoire de l'Art et archéologie, orientation Musicologie

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Master en enseignement section 5 physique.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du 17 octobre 2022, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 5 physique, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par master en enseignement section 5, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.

La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement section 5. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 5 physique sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 29 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Master en enseignement section 5 physique.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 : Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 50%**
- **HE2B : 8 %**
- **HEFF : 34 %**
- **HELdB : 8 %**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire couverte par l'allocation spécifique, les dispositions prévues à l'article 61 du décret FIE sont d'application. L'allocation est répartie entre établissements partenaires suivant la clé définie à l'alinéa 1er.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à

la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …… 2023 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,
(La signature est valide sous réserve d'approbation par les instances HE2B ; la séance du CA ayant lieu le 31 mai 2023.)

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration,

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 5 est organisée de manière différée. Il s'agit d'une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

La section 5 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 du décret FIE.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 15 §2 du décret FIE, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

SECTION 5 en physique							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	10	25	10		
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5	5		
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	

	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Total		30	30	60	20	5	5

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3. Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4. Mobilité étudiante

Conformément à l'article 32 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque

unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 29 du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. En égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 5 physique :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique:

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de 2e cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Master en physique.

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier Master en enseignement section 5 sciences biomédicales.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du ……. 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 5 sciences biomédicales, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par masters en enseignement section 5, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.
La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement section 5. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 5 sciences biomédicales sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 29 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Master en enseignement section 5 sciences biomédicales.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 50%**
- **HE2B : 22 %**
- **HEFF : 8 %**
- **HELdB : 20 %**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire couverte par l'allocation spécifique, les dispositions prévues à l'article 61 du décret FIE sont d'application. L'allocation est répartie entre établissements partenaires suivant la clé définie à l'alinéa 1er.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …… 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration,

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 5 est organisée de manière différée. Il s'agit d'une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

La section 5 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 du décret FIE.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 15 §2 du décret FIE, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

SECTION 5 en sciences biomédicales							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	10	25		5	5
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5		3	2
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	

	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Total		30	30	60	5	13	12

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3. Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4. Mobilité étudiante

Conformément à l'article 32 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 29 du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. En égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 5 sciences biomédicales :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique:

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de 2e cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Master en Sciences Biomédicales

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier Master en enseignement section 5 sciences de l'ingénieur.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du …… 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 5 sciences de l'ingénieur, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par masters en enseignement section 5, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.
La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement section 5. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 5 sciences de l'ingénieur sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 29 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Master en enseignement section 5 sciences de l'ingénieur.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 50%**
- **HE2B : 34 %**
- **HEFF : 8 %**
- **HELdB : 8 %**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire couverte par l'allocation spécifique, les dispositions prévues à l'article 61 du décret FIE sont d'application. L'allocation est répartie entre établissements partenaires suivant la clé définie à l'alinéa 1er.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …… 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration,

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 5 est organisée de manière différée. Il s'agit d'une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

La section 5 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 du décret FIE.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 15 §2 du décret FIE, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

SECTION 5 en sciences de l'ingénieur							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	10	25		10	
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5		5	
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	

	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Total		30	30	60	5	20	5

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3. Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4. Mobilité étudiante

Conformément à l'article 32 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 29 du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. En égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 5 sciences de l'ingénieur :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique:

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de 2e cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Master : Ingénieur civil

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier Master en enseignement section 5 sciences informatique.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du ……. 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 5 sciences informatiques, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par masters en enseignement section 5, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.
La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement section 5. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 5 sciences informatiques sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 29 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Master en enseignement section 5 sciences informatiques.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 50%**
- **HE2B : 34 %**
- **HEFF : 8 %**
- **HELdB : 8 %**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire couverte par l'allocation spécifique, les dispositions prévues à l'article 61 du décret FIE sont d'application. L'allocation est répartie entre établissements partenaires suivant la clé définie à l'alinéa 1er.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …… 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Professeure Annemie Schaus

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Mme Faouzia Hariche

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration,

M. Rudi Vervoort

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 5 est organisée de manière différée. Il s'agit d'une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

La section 5 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 du décret FIE.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 15 §2 du décret FIE, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

SECTION 5 en sciences informatiques							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	10	25		10	
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5		5	
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	

	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Total		30	30	60	5	20	5

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3. Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4. Mobilité étudiante

Conformément à l'article 32 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 29 du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. En égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 5 sciences informatiques :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique:

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de 2e cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Master en sciences informatiques

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.

Convention concernant l'organisation conjointe d'un Bachelier Master en enseignement section 5 sciences pharmaceutiques.

ENTRE :

1. L'Université libre de Bruxelles (ci-après nommée ULB) dont le siège est établi avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, ici représentée par la Pre Annemie Schaus, Rectrice ;
2. La Haute École Bruxelles-Brabant (ci-après nommée HE2B), dont le siège est établi rue de l'Abbaye 26, 1050 Bxl, ici représentée par Mme Suna Tekir, Directrice-Présidente ;
3. La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent en exécution d'une décision du conseil communal prise en séance du …….. 2024, Madame Faouzia Hariche, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources Humaines, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire communal, en sa qualité de pouvoir organisateur de la Haute École Francisco Ferrer (ci-après nommée HEFF), dont le siège est établi à rue de la Fontaine 4, 1000 Bruxelles ;
4. La Haute École Lucia de Brouckère (ci-après nommée HELdB) dont le siège est établi avenue Emile Gryson 1, 1070 Bruxelles, ici représentée par M. Rudi Vervoort, Président du Conseil d'administration ;

Ci-après dénommés les établissements signataires ou partenaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément aux articles 15, 73, 81, 82, 86, 103, 120, 135 et 143 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (ci-après dénommé « décret Paysage »), et conformément aux articles 22, 25, 31, 44 et 52 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, modifié par le décret du 2 décembre 2021 (ci-après dénommé « décret FIE »), les établissements signataires ont convenu de co-organiser le Master en enseignement section 5 sciences pharmaceutiques, à partir de l'année académique 2025-2026, qui donne lieu à une codiplômation par l'ensemble des partenaires.

Cette convention est organisée dans le domaine 10bis (Sciences de l'éducation et Enseignement), tous les établissements signataires ayant l'habilitation.

Elle est rattachée à une convention d'accord-cadre de partenariat du Consortium ULB – HE2B – HEFF – HELdB établie dans le cadre de la co-organisation des études de formation initiale des enseignants, ci-après dénommée « accord-cadre ».

Article 2 : Etablissement référent

Conformément aux dispositions du décret FIE, les parties désignent parmi les établissements habilités en Communauté française de Belgique, l'ULB comme établissement référent. En cette qualité, l'ULB est chargée de la centralisation de la gestion administrative et académique du programme et des étudiants. L'établissement référent fournit aux partenaires, au plus tard le 15 octobre, la liste provisoire (comportant, au minimum, les noms, prénoms, nationalité, date de naissance et adresse légale) des étudiants inscrits au programme afin que chaque institution puisse procéder à une inscription administrative. Une liste actualisée est transmise pour le 1er décembre. L'établissement référent s'engage à communiquer, le moment venu, les informations nécessaires en vue de déclarer les étudiants au financement.

Article 3 : Commission de programmes

Dans le respect des règlements internes des différents établissements signataires, une Commission par masters en enseignement section 5, chargée de la gestion des programmes, est constituée. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention.
La Commission de programmes est chargée du pilotage et de la gestion courante des programmes d'étude concernés, en ce compris le programme visé par la présente convention. Elle est notamment responsable de l'organisation coordonnée des activités d'enseignement et de la bonne circulation des informations.

Elle collecte les données pertinentes (à visées pédagogiques et opérationnelles) à l'évaluation du programme et propose, le cas échéant, des modifications de programme et/ou d'organisation au Conseil de coordination pédagogique (organe défini dans l'accord-cadre), pouvant réclamer une révision de la présente convention ou de ses annexes. Elle prend toute action ou entame la réflexion nécessaire à la bonne organisation des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Organisation du programme, modalités d'évaluation, et modalités de délibération

Le programme est élaboré en concertation par les établissements signataires.

L'annexe 1 définit les objectifs de la formation, conformément à l'article 124 du décret Paysage. Elle fixe le programme détaillé du cursus et précise les unités d'enseignement ou activités d'apprentissage relevant de la responsabilité de chaque établissement signataire.

L'attribution des enseignements se fait dans le respect des règles de chaque établissement, après consultation du Conseil de coordination pédagogique quant au type de besoins attendus en matière d'enseignement.

Pour participer à la codiplômation, les établissements en Communauté française partenaires doivent prendre en charge chacun, dans le cadre de cette convention, au moins 15 pour-cent des activités d'apprentissage assurés par l'ensemble des opérateurs de formation de même forme d'enseignement qui sont parties à la présente convention. Chaque étudiant doit avoir suivi effectivement des activités d'apprentissage organisées par au moins deux établissements signataires différents (art.82§3 du décret Paysage du 7 novembre 2013 complété par le décret du 3 mai 2019).

Les autorités des établissements signataires constituent un jury commun par master en enseignement section 5. Sa composition, la désignation du président et du secrétaire et son fonctionnement sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage.

Par défaut, sauf disposition particulière, le règlement des études, les règles des jurys et d'évaluation ainsi que les procédures d'inscription, d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Conformément au décret FIE, et selon les modalités précisées à l'article 34, une épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel est organisée chaque année académique. L'annexe 1 rappelle les potentielles implications de cette épreuve sur le programme de cours.

Article 5 : Conditions d'accès

Les conditions d'accès et modalités d'inscriptions au Master en enseignement section 5 sciences pharmaceutiques sont précisées dans l'annexe 2.

Les conditions d'accès sont conformes aux articles 111 et 119 du décret Paysage ainsi qu'à l'article 29 du décret FIE.

Article 6 : Diplôme

Au terme de ses études, et pour autant qu'il ait satisfait aux conditions de réussite, l'étudiant se voit délivrer un diplôme sanctionnant le grade académique de Master en enseignement section 5 sciences pharmaceutiques.

Les mentions minimales fixées par le Gouvernement de la Communauté française figurent en français sur le diplôme. Elles peuvent être accompagnées de leur traduction dans une autre langue. Ce diplôme fait l'objet d'un seul supplément au diplôme, faisant mention des établissements signataires.
Le diplôme délivré est édité par l'établissement référent et reprend la dénomination et le logo de chaque établissement signataire. Il est signé par les autorités académiques de chaque établissement.

Article 7 ; Dispositions financières

§1er. Les établissements partenaires présentent au financement tous les étudiants finançables inscrits au programme visé par la présente convention, au prorata de la clé définie ci-dessous :

- **ULB (référente) : 50%**
- **HE2B : 22 %**
- **HEFF : 8 %**
- **HELdB : 20 %**

Par dérogation à l'alinéa 1er, pendant la période transitoire couverte par l'allocation spécifique, les dispositions prévues à l'article 61 du décret FIE sont d'application. L'allocation est répartie entre établissements partenaires suivant la clé définie à l'alinéa 1er.

§2. Les avantages sociaux ou subsides sociaux attribués conformément à la loi du 3 août 1960 pour les universités et aux articles 36 et 37 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, reviennent à l'établissement référent.

§3. Les droits d'inscription, qui comprennent aussi la compensation des droits perçus pour les étudiants boursiers ainsi que les éventuels droits majorés, demeurent acquis à l'établissement référent, qui prend en charge les frais d'organisation et de coordination du programme.

§4. L'allocation perçue en vue d'assumer le coût de la délivrance des supports de cours gratuits demeure acquise à l'établissement référent, à charge pour celui-ci d'assurer la mise à disposition gratuite des supports de cours en faveur des étudiants bénéficiaires de cette mesure.

§5. Tout transfert financier correspondant à la coorganisation d'enseignements avec un établissement extérieur à cette convention sera réglé par une convention de coorganisation spécifique.

Article 8 : Dispositions relatives aux assurances contractées pour les étudiants

Les polices d'assurance en accidents corporels et responsabilité civile souscrites par l'établissement référent couvrent les étudiants inscrits au cursus visé par la présente convention. Les étudiants inscrits sont également couverts sur le chemin aller/retour domicile - établissements d'enseignement.

Article 9 : Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

Les établissements partenaires s'engagent à respecter la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 3 à la présente convention.

Article 10 : Durée de la convention et modalités de résiliation

À l'exception des annexes 1 et 2 révisables annuellement, la présente convention est conclue pour une durée de 3 années académiques prenant cours à la rentrée académique 2025.

Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle durée de 3 ans en cas d'absence de demande de révision par le Conseil de coordination pédagogique.

Les partenaires sont cohabilités à organiser le programme de formation. Le retrait d'un partenaire conduit les autres établissements à devoir entrer une nouvelle demande de cohabilitation. Chacune des parties peut, toutefois, mettre fin à la présente convention par lettre recommandée adressée au siège social des partenaires, avant le 1er octobre qui précède l'année académique pour laquelle une des parties renonce à participer au programme, sans que cela ne porte préjudice aux étudiants inscrits dans le programme d'études.

Article 11 : Condition suspensive

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'avis favorable de l'ARES quant à la codiplômation qui fait l'objet de la présente.

Article 12 : Clause résolutoire expresse

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Fait le …… 2024 en 4 exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'Université libre de Bruxelles,
La Rectrice,

Pour la Haute École Bruxelles-Brabant,
La Directrice-Présidente,

Professeure Annemie Schaus

Mme Suna Tekir

Pour la Ville de Bruxelles, PO de la Haute École Francisco Ferrer, l'Echevine en charge de l'Instruction publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines,

Pour la Haute École Lucia de Brouckère,
Le Président du Conseil d'administration,

M. Rudi Vervoort

Mme Faouzia Hariche

Le Secrétaire communal,

M. Dirk Leonard

ANNEXE 1

Objectifs et Structure du Programme

1.1. Objectifs et motivation du programme d'études commun

La formation initiale des enseignants vise les études de type long organisées par les établissements d'enseignement supérieur à l'attention des étudiants qui se destinent à devenir enseignants dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé, de plein exercice ou en alternance, dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La section 5 est organisée de manière différée. Il s'agit d'une formation pédagogique qui se déroule après un deuxième cycle de formation disciplinaire.

La section 5 vise à former les futurs enseignants destinés à enseigner de la quatrième à la sixième année de l'enseignement secondaire, une des disciplines telles que définies à l'article 16 du décret FIE.

Au travers de la codiplômation, les étudiants bénéficient d'une formation enrichie par la collaboration entre plusieurs institutions partenaires.

1.2. Description structurée du programme et liste des activités prises en charge par chaque établissement

Conformément à l'article 15 §2 du décret FIE, la section 5 est organisée en un cursus de deuxième cycle de 60 crédits.

SECTION 5 en sciences pharmaceutiques							
Axes	Unités d'enseignement	Crédits par type d'institution		Total des crédits	Répartition par institution		
		ULB	HE	Total	HEFF	HE2B	HELdB
Formation à et par la pratique	Pratique et stages	15	10	25		5	5
Didactique	Didactique de la discipline	5	-	5			
	Didactique de la discipline	-	5	5		3	2
Pédagogie Sciences humaines et sociales	Pédagogie, didactique et relations dans la classe, aspects généraux - à préciser	5	-	5			
	Acteur d'une équipe éducative et apprenante - à préciser	-	5	5	5		
	Organisation et accompagnement d'apprentissages - à préciser	-	5	5		5	

	Acteur institutionnel, social et culturel - à préciser	5	-	5			
	Posture de l'enseignant et identité professionnelle - à préciser	-	5	5			5
Total		30	30	60	5	13	12

Le programme est organisé dans l'arrondissement 21 (Bruxelles).

1.3. Epreuve liminaire portant sur la maîtrise de la langue française

Conformément à l'article 34 du décret FIE, pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est présentée à l'entame de leur 2ème cycle et est obligatoire.

L'étudiant qui n'a pas atteint le seuil de réussite est tenu d'ajouter 5 crédits d'enseignement supplémentaires portant sur la maîtrise de la langue française.
Dans ce cas, par dérogation à l'article 24, § 1er, la section 4 comprend 125 crédits et par dérogation à l'article 30, § 1er, la formation différée à l'enseignement comprend 65 crédits.

1.4. Mobilité étudiante

Conformément à l'article 32 du décret FIE, afin d'éviter que les étudiants ne soient confrontés à des problèmes de mobilité importants entre les institutions partenaires, il est convenu que les cours se déroulent principalement dans les infrastructures de l'établissement référent.

ANNEXE 2

Gestion du programme

2.1. Commission de programmes

2.1.1. Composition

Il est créé une Commission de programmes par cursus des sections 4 et 5.

Le Conseil de coordination pédagogique veille à un équilibre en fonction de la contribution des différents partenaires dans les programmes. Chaque établissement impliqué dans au moins un des cursus visés est représenté.

Les établissements partenaires sont chargés de la désignation des membres de cette Commission parmi les enseignants de ces programmes.

Un.e représentant.e désigné.e par les Écoles supérieures des Arts qui intègrent à leur(s) cursus au moins une UE du programme visé par la présente convention est invité.e en Commission.

2.1.2. Désignation du Président et du Secrétaire

La Commission de programmes se choisit un.e président.e et un.e secrétaire, dans le respect des modalités de désignation prévues dans le ROI défini dans l'accord-cadre.
Leur mandat est d'une durée de 2 ans, renouvelable.

Le ou la président.e et le ou la secrétaire relèvent d'établissements n'appartenant pas à la même forme d'enseignement.

2.1.3. Mode de fonctionnement

La Commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an ou dès qu'un des membres en fait la demande.

Elle se réunit valablement dès qu'au moins un représentant par institution (suppléances possibles) est présent.

Elle rapporte ses conclusions, rédigées au Consensus, au Conseil de coordination pédagogique. Si un consensus ne peut être trouvé sur un point particulier, la Commission peut se tourner vers le Conseil pour avis.

2.2. Le Jury

2.2.1. Composition

Un jury commun rassemblant les institutions partenaires est constitué, dans le respect des articles 131 à 135 du décret Paysage. Il est composé de tous les enseignants titulaires d'unités d'enseignement au programme.

Le jury siège valablement dès que la majorité des coordinateurs d'unités d'enseignement obligatoires et du travail de fin d'études est présente. Par ailleurs, tout enseignant qui participe à une partie de module est invité à prendre part aux délibérations du jury. Seule une voix peut être comptabilisée pour chaque unité d'enseignement.

Le jury se prononce collégialement pour l'ensemble des crédits suivis par l'étudiant, indépendamment de la répartition de ces crédits au sein des établissements partenaires.

2.2.2. Désignation du Président et du Secrétaire

Le jury se choisit, en son sein, chaque année, un.e président.e et un.e secrétaire.

2.2.3. Fonctionnement de jury

Les règles des jurys et d'évaluation sont celles de l'établissement référent.

2.3. Conditions d'admission et modalités d'inscription

§1. Le règlement des études ainsi que les procédures d'admission et de valorisation sont ceux de l'établissement référent.

Tous les candidats doivent introduire leur dossier d'admission selon les modalités pratiques fixées par l'établissement référent, qui se charge de la gestion des inscriptions.

§2. Conformément à l'article 29 du décret FIE, complémentairement aux autres conditions d'accès prévues par le décret Paysage, ont accès aux études en vue du grade de master en enseignement section 5, les étudiants qui sont titulaires d'un master qui correspond à la composante disciplinaire d'au moins une spécificité de la fonction de professeur au degré supérieur de l'enseignement secondaire ou qui correspond à un titre pour enseigner dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que mentionné dans le décret ESAHR.

Les autorités académiques peuvent en outre permettre l'accès aux études menant au grade académique de master en enseignement section 5 aux étudiants qui remplissent les conditions complémentaires qu'elles fixent. En égard aux compétences relatives à la composante disciplinaire acquises par le candidat, ces conditions complémentaires visent à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 30 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son inscription.

Plus spécifiquement, pourront accéder au Master en enseignement section 5 sciences pharmaceutiques :

A. Accès de plein droit aux porteurs d'un grade académique acquis en Communauté française de Belgique:

- Accès sans complément au porteur d'un grade académique de 2e cycle correspondant à la même composante disciplinaire :
  Il n'y a pas d'accès de plein droit pour cette AESS

B. Accès au porteur d'un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, en application d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

C. Accès moyennant dossier soumis à l'avis du jury

Accès personnalisé, selon les acquis valorisables par le jury.

D. Valorisation des acquis de l'expérience

Conformément à l'article 119 du décret du 07/11/2013, les jurys peuvent valoriser des savoirs et compétences acquis par expériences professionnelle et/ou personnelle et donner accès au second cycle à toute personne qui n'entre pas dans les catégories énumérées ci-dessus. Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent des conditions complémentaires d'accès pour l'étudiant. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

ANNEXE 3

Dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel

3.1. Les établissements signataires se conforment à la règlementation applicable relative à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679) (RGPD). En vertu de cette règlementation, ils sont responsables des traitements de données qu'ils mettent en œuvre pour l'exécution de la présente convention et du respect des obligations qui leur incombent en cette qualité en application du RGPD.

3.2. Les établissements signataires s'engagent en particulier à :

- informer de manière adéquate, et à l'initiative de l'établissement référent, les personnes concernées du traitement de leurs données dans le cadre de l'organisation et la gestion de la codiplômation et de la communication de données les concernant aux autres établissements partenaires ;

- répondre de manière adéquate aux demandes des personnes concernées concernant leurs données ou des autorités de contrôle. L'établissement référent instruit cette dernière conformément aux modalités du 3.3 ;

- ne pas transférer de données qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire à des tiers, non parties à la présente convention, sauf :

    - si la loi applicable l'exige ;
    - avec le consentement exprès de la ou des personnes concernées ;

- s'assurer que les données à caractère personnel qu'ils reçoivent d'un autre établissement signataire ou lui transmettent sont protégées de manière appropriée contre la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite ;

- informer, dans le cas d'une violation de données touchant les personnes concernées par la présente convention, les établissements signataires afin que les établissements partenaires puissent prendre les mesures nécessaires contre les conséquences de cette violation (par exemple, usurpation d'identité…).

3.3. Chaque établissement signataire fournit l'assistance et la coopération nécessaires, à la demande raisonnable d'un autre établissement partenaire, pour lui permettre de respecter ses obligations imposées par le RGPD. Si un établissement partenaire reçoit des demandes concernant le traitement d'un autre établissement signataire, il l'en informe immédiatement dans la mesure où la loi le permet.

3.4. La présente clause survit à la résiliation, pour quelque raison que ce soit, ou à l'expiration de la présente convention.